

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1357)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE315

présenté par
Mme Dubié et M. Giraud

ARTICLE 4

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 5° La durée de la garantie de conformité visée à l'article L. 211-12. Cette dernière lui ouvre, au titre de l'article L. 211-9, le choix entre le remplacement ou la réparation en cas de défaut de conformité. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à inclure la durée de la garantie de conformité, qui donne droit au remplacement ou à la réparation du produit en cas de défaut de conformité, dans les informations devant être données par le vendeur avant la vente de ce produit.